

**RÈGLEMENT (CE) N° 3204/94 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 1994**  
**portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour**  
**certaines céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 5 premier alinéa,

considérant que l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard au rythme irrégulier des fixations pendant la période de fin d'année et à l'incertitude de l'évolution des prix pendant cette période, risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des prélèvements pour des quantités, considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre temporairement l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des prélèvements pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), c) et d) du règlement (CEE) n° 1766/92 est suspendue du 24 décembre 1994 au 4 janvier 1995.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.